



**HAL**  
open science

## Alliances ” monstrueuses ” en pays cévenol ou l’hermaphrodisme au tribunal

Gabrielle Houbre

► **To cite this version:**

Gabrielle Houbre. Alliances ” monstrueuses ” en pays cévenol ou l’hermaphrodisme au tribunal. Vincent Azoulay, Florence Gherchanoc et Sophie Lalanne. LE BANQUET DE PAULINE SCHMITT PANTEL GENRE, MOEURS ET POLITIQUE DANS L’ANTIQUITÉ GRECQUE ET ROMAINE, Publications de la Sorbonne, pp.11, 2012. halshs-00807571

**HAL Id: halshs-00807571**

**<https://shs.hal.science/halshs-00807571>**

Submitted on 4 Apr 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Histoire ancienne et médiévale – 118  
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

LE BANQUET  
DE PAULINE SCHMITT PANTEL

GENRE, MŒURS ET POLITIQUE  
DANS L'ANTIQUITÉ GRECQUE ET ROMAINE

sous la direction de  
Vincent Azoulay, Florence Gherchanoc  
et Sophie Lalanne

*Ouvrage publié avec le concours  
du Conseil scientifique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
et de l'UMR ANHIMA (Anthropologie et histoire des mondes antiques)*

Publications de la Sorbonne  
2012



Pauline Schmitt Pantel sur le chantier archéologique de Moio della Civitella

## Table des matières

<b>Vincent AZOULAY, Florence GHERCHANOC et Sophie LALANNE</b>	
Avant-propos .....	7
<b>Pascal PAYEN</b>	
Pauline Schmitt Pantel en historienne.....	11
DE L'HISTOIRE DES FEMMES À L'HISTOIRE DU GENRE	
<b>Michelle PERROT</b>	
Pauline Schmitt Pantel, une pionnière de l'histoire des femmes.....	25
<b>Sophie LALANNE</b>	
Pauline Apatouria et la ceinture.....	33
<b>Françoise FRONTISI-DUCROUX et François LISSARRAGUE</b>	
Pile et face. Mauvais mariage et belle mort .....	43
<b>Gaëlle PIVOTEAU DESCHODT</b>	
Des <i>numphai</i> nues ? De l'usage du rehaut blanc dans la céramique attique d'époque classique.....	55
<b>Nathalie ERNOULT</b>	
<i>Têthê</i> la grand-mère ou l'importance de la filiation par les femmes .....	71
<b>Laurent ANGLIVIEL</b>	
Sozomène <i>philoparthenos</i> .....	87

## PROBLÈMES DE GENRE

**Violaine SEBILLOTTE CUCHET**

Androgyne, un mauvais genre ?

Le choix de Plutarque (V<sup>e</sup> siècle avant J.-C.-II<sup>e</sup> siècle après J.-C.)..... 103**Annalisa PARADISO**

Les catalogues des inventions lydiennes ..... 131

**Jean-Baptiste BONNARD**Sous le *peplos* d'Athéna..... 149**Jérôme WILGAUX**

À propos d'un fragment de Zénon de Kition :

la question du genre dans la littérature physiognomonique antique ..... 159

**Gabrielle HOUBRE**

Alliances « monstrueuses » en pays cévenol

ou l'hermaphrodisme au tribunal ..... 171

**Audy RODRIGUEZ**

Au miroir des hommes ou quand un mythe chasse l'autre.

Les Amazones dans la bande dessinée, reflet déformé ou véritable altérité ?... 183

## GENRE ET POLITIQUE

**Beate WAGNER-HASEL**

L'étoffe du pouvoir. La royauté homérique et le genre..... 207

**Pierre ELLINGER**

Fondation de la cité et réconciliation des sexes à Milet :

entre Artémis *Chitônè* et Aphrodite ..... 225

Table des matières	583
--------------------	-----

**Julie DELAMARD**

Femmes évanescences et « mauvais genre » dans les récits de fondation des <i>apoikiai</i> de Grande-Grèce .....	241
--	-----

**Florence GHERCHANOC**

« À la [plus] belle » .....	261
-----------------------------	-----

**Louise BRUIT ZAIDMAN**

Cultes civiques, histoire nationale et piété. Le <i>Contre Nééra</i> , un discours politique .....	283
---	-----

MŒURS ET POLITIQUE

**Oswyn MURRAY**

Renouveler l'histoire des mœurs .....	297
---------------------------------------	-----

**François DE POLIGNAC**

Une « voie héracléenne » en Attique ? Cultes, institutions et représentations d'un parcours stratégique .....	307
--	-----

**Paulin ISMARD**

Le public et le civique dans la cité grecque : hypothèses à partir d'une hypothèse .....	317
---	-----

**Aurélie DAMET**

Le tyran. Des marges politiques aux marges psychologiques .....	329
---	-----

**Vincent AZOULAY**

Des marges au centre ? Le débat athénien sur la tyrannie au IV <sup>e</sup> siècle avant J.-C. ....	337
--	-----

**Claude MOSSÉ**

Un autre homme illustre : Démosthène.....	371
---	-----

## ENTRE POLITIQUE ET RELIGION

**Catherine SAINT-PIERRE HOFFMANN**Variations autour des offrandes égyptiennes d'Athéna Lindia :  
de l'époque archaïque à l'époque romaine ..... 379**Claude CALAME**Arts des Muses et poètes citoyens :  
la Sparte archaïque comme culture du chant ..... 399**Évelyne SCHEID-TISSINIER**Que la *charis* demeure.  
Les requêtes de réciprocité dans la rhétorique culturelle archaïque ..... 425

## BANQUETS ET SOCIABILITÉ ALIMENTAIRE

**Anton POWELL***Kosmos* ou désordre ? L'euphémisme au cœur du *sumposion* ..... 439**Zoe PETRE**

Heur et malheur du ζένοϛ au pays des Gètes ..... 455

**Claudine LEDUC**Notes sur l'allocation *eis sitêsin* des magistrats dans la cité des Athéniens ..... 467**Sylvia ESTIENNE et Valérie HUET**Autour d'un banquet des Vestales.  
Sociabilité et ritualité des banquets sacerdotaux à Rome ..... 483**Davilla LEBDIRI**

À la table des héros du roman grec ancien ..... 501

**Robin NADEAU**

Le banquet grec à l'époque impériale : les femmes et le christianisme ..... 515

Table des matières	585
--------------------	-----

CONSTRUCTION DE LA MÉMOIRE ET DE L'HISTOIRE

**Alain SCHNAPP**

La vision des ruines dans l'espace anglo-saxon et scandinave.....	531
---	-----

**Bernard LEGRAS**

La papyrologie juridique grecque : la formation d'une discipline .....	559
--	-----

Travaux et publications de Pauline Schmitt Pantel .....	573
---	-----

# Alliances « monstrueuses » en pays cévenol ou l’hermaphrodisme au tribunal\*

Gabrielle HOUBRE (université Paris Diderot-Paris 7)

Le 29 avril 1869, se déroule au tribunal civil d’Alès<sup>1</sup> le premier acte d’un procès qui connaît plusieurs rebondissements jusqu’en 1873 et un retentissement spectaculaire<sup>2</sup>. Il n’est pas jusqu’au *Petit Journal*, plus familier des salles de correctionnelle ou des assises, qui y dépêche un correspondant particulier<sup>3</sup>. Le contentieux relève pourtant du privé. Plus encore, de l’intimité viscérale de chaque individu puisqu’un mari demande la nullité de son mariage au motif que sa femme, dépourvue des « organes naturels constitutifs de son sexe », n’en serait pas une. Et voilà les magistrats aux côtés des experts médicaux les plus fameux pour confondre le sexe suspect, composant avec le biologique quand le code civil de 1804 en avait été expurgé par les législateurs : une alliance de circonstance qui aboutit à un verdict pour le moins étonnant.

## Lendemain insolite d’un mariage ordinaire

Au premier abord, le mariage célébré le 20 décembre 1866 à Alès entre Antoine Darbousse et Justine Jumas est un beau mariage. Les époux appartiennent à deux vieilles familles de la bourgeoisie protestante cévenole et, semble-t-il, se connaissent fort bien depuis l’enfance<sup>4</sup>. Le mari, âgé de 23 ans, est originaire de Cruviers-Lascours, où demeure son père, propriétaire-agriculteur et, par ailleurs, maire du village<sup>5</sup>. Le jeune Darbousse s’est depuis trois ans lancé dans la sériciculture, activité traditionnelle de la région dans laquelle il brille déjà. Dès ses débuts, en

---

\* Merci à Anne Richardot et à Laurence Guignard, qui ont relu cet article.

<sup>1</sup> On utilise ici l’orthographe en usage depuis 1926, à la place d’Alais, graphie du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup> L’affaire Darbousse/Jumas a suscité une glose impressionnante de la part des juristes aussi bien que des médecins, jusqu’à l’étranger, et qu’il est impossible de citer ici.

<sup>3</sup> *Le Petit Journal*, 14 mai 1872 et 5 février 1873 ; ce journal populaire est en plein essor et tire à cette époque à près de 300 000 exemplaires.

<sup>4</sup> *La Gazette des tribunaux*, 16 mai 1872.

<sup>5</sup> Cruviers-Lascours est une petite commune de moins de 300 habitants située à une vingtaine de kilomètres au sud d’Alès. Antoine Darbousse (1843-1905) est le fils aîné d’Antoine-Étienne Darbousse (1814-1886) et de Lucie Pénarier (v. 1824-ap. 1919).

1863, ses cocons jaunes sont assez remarquables pour remporter une médaille d'argent au comice agricole d'Alès. Surtout, il a l'honneur de collaborer avec Louis Pasteur lorsque celui-ci vient s'enquérir dans la ville des raisons de la maladie des vers à soie en 1865<sup>6</sup>. Justine Jumas, 25 ans, sans profession, épouse donc un jeune homme plein d'allant, à la carrière prometteuse. Elle-même est la fille cadette d'un cultivateur comptant plusieurs propriétés dans la région<sup>7</sup>, et assez aisé pour la doter de 20 000 F. Si la signature de Justine apparaît plus hésitante que celle de sa sœur aînée Sophie, on peut supposer toutefois qu'elle est alphabétisée<sup>8</sup>.

Célébré sous d'heureux auspices, le mariage tourne pourtant à la déroute dès la nuit de noces qui voit Antoine Darbousse échouer à faire valoir ses prérogatives de mari, Justine se révélant dépourvue de vagin. Le jeune homme découvre alors « qu'il s'était trompé sur le sexe de la personne avec laquelle il venait de s'unir », relate *Le Droit* sans présumer d'une quelconque préméditation de l'épouse, alors que pour le spécialiste en expertises médico-légales Ambroise Tardieu, appelé à la rescousse par Darbousse, la supercherie était intentionnelle<sup>9</sup>. *Le Petit Journal*, en revanche, opte pour la candeur de la jeune épousée qu'il regarde pourtant comme un homme : « Élevé par sa famille dans l'idée qu'il était une fille, il ne supposait pas que sa situation offrît rien d'anormal et aujourd'hui encore, il paraît outragé des doutes que la science ose émettre sur son sexe<sup>10</sup>. » Si l'on s'en tient au modèle éducatif de l'oie blanche, de mise dans la bourgeoisie française, y compris protestante, cette remarque est plausible<sup>11</sup>. D'un autre côté, la jeune fille a partagé la même habitation que sa sœur Sophie qui, en 1866, y a déjà accouché de ses deux premiers enfants<sup>12</sup>. Il est difficile d'imaginer qu'à

<sup>6</sup> *Notice sur Monsieur Darbousse*, anonyme, 16 juillet 1900, p. 1 (AN, LH/658/44).

<sup>7</sup> Justine Jumas (1841-1920) est la fille de Claude Jumas (1808-1882) et d'Anne-Suzanne Labeille (1809-1884). Elle a une sœur aînée, Sophie (1837-1905), qui a épousé en 1860 Frédéric Pourquier (v. 1833-1907).

<sup>8</sup> Le contrat de mariage, sous le régime dotal comme il est courant dans cette région, est signé le 25 septembre 1866 (AD Gard, 2<sup>F</sup>82/223).

<sup>9</sup> *Le Droit*, 21 octobre 1869. A. TARDIEU, *Consultation médico-légale à l'appui de la demande en nullité de mariage de M. Darbousse*, Paris, 1870, p. 1. Dans *Question médico-légale de l'identité dans ses rapports avec les vices de conformation des organes sexuels*, Paris, 1874, il complète son texte par les différents jugements émaillant l'affaire jusqu'à l'acte final du 28 janvier 1873. La retranscription de ce dernier comporte une erreur de date significative de l'examen gynécologique de Justine par une sage-femme : de 1868 ou 1869, années écrites en toutes lettres dans le jugement original (AD Gard, 7U1/98), on passe à 1862 ou 1863 (soit avant les noces) sous la plume de Tardieu (p. 25).

<sup>10</sup> 14 mai 1872.

<sup>11</sup> G. HOUBRE, *Histoire des mères et filles*, Paris, 2006, chapitre 4 : « L'ellipse de la chair ». Il est à noter que les jeunes protestantes françaises paraissent plus généralement astreintes au modèle de l'oie blanche dominant dans leur milieu qu'au modèle éducatif protestant anglais et américain, plus ouvert sur ces questions et plus émancipateur.

<sup>12</sup> Les actes de naissance d'Anna, en 1861, et de Frédéric, en 1863, stipulent qu'ils sont nés dans la « maison Jumas », à Alès (AM Alès, 2Mi46 et 2Mi87).

25 ans, Justine ait pu être maintenue dans une totale ignorance de son corps et de la sexualité, mais il est vrai aussi qu'elle n'a sans doute pas pu compter sur sa mère, ni même sur sa sœur pour l'éclairer.

Profondément ébranlé par les révélations insolites de sa nuit de noces, le couple Darbousse cohabite quelque temps, faisant lit et chambre à part mais offrant les dehors d'un couple uni<sup>13</sup>. La conjoncture matrimoniale n'étant ainsi guère tenable, Justine se décide, fin 1868, sans doute sur les instances de son mari, à prendre l'avis d'une sage-femme, Antoinette Monet, dont les indiscretions s'avèreront fatales pour la cause de sa patiente. Pour l'heure, elle déduit de l'examen gynécologique l'absence de l'utérus et des ovaires, outre celle du vagin, d'autant que la jeune femme, à 27 ans, n'a jamais été réglée. Le couple se disloque alors totalement et met publiquement fin à la vie commune le 12 décembre 1868, par un acte de séparation de corps volontaire de la part de Justine, et la reconnaissance écrite par les deux époux d'un vice interne de conformation qui affecte la jeune femme<sup>14</sup>. Antoine Darbousse ne se satisfait pourtant pas d'une mesure qui, à une époque où le divorce est interdit, l'empêche de songer à une nouvelle union et à une légitime descendance. Le 8 mars 1869, par acte d'huissier, il se résout, nonobstant la fâcheuse publicité qui risque de s'attacher à son infortune conjugale, à postuler la nullité de son mariage auprès du tribunal civil d'Alès.

Les demandes en nullité de mariage ne sont pas rares : en 1869, ce même tribunal en instruit dix-huit, en accueille douze, en rejette deux et émet un jugement interlocutoire dans deux affaires, dont celle des époux Darbousse<sup>15</sup>. L'exceptionnel réside davantage dans le motif invoqué et la stratégie judiciaire adoptée. Darbousse renonce, en effet, à se prévaloir de l'article 180 permettant d'attaquer le mariage pour « erreur dans la personne » épousée et qui apparaît dans la quinzaine d'affaires du même type précédemment jugées en France depuis la promulgation du code civil de 1804<sup>16</sup>. Mais ici, le délai de six mois à compter de la cérémonie prévu par la procédure pour agir s'est étiré au-delà de deux ans (art. 181). Cette réaction pour le moins tardive à « la plus horrible des méprises » navre *Le Petit Journal*, qui l'interprète en termes de « honte », de « pudeur », de « vague effroi », de « superstitieuse terreur », de « crainte de se tromper, peut-être d'être l'objet

---

<sup>13</sup> *Le Petit Journal*, 14 mai 1872.

<sup>14</sup> Il est fait plusieurs fois mention de cet acte au cours du procès, mais il sera rejeté lors du jugement définitif du tribunal d'Alès le 28 janvier 1873.

<sup>15</sup> *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France*, Paris, 1869, p. 90. Les motifs les plus fréquents de demandes en nullité sont un défaut de consentement d'un des époux ou des parents, la bigamie, un vice de forme, etc.

<sup>16</sup> Un livre est en préparation qui prévoit un chapitre sur les vingt-trois demandes de nullité de mariage recensées en France au XIX<sup>e</sup> siècle, treize à la demande du mari contre dix à celle de l'épouse.

de risées » de la part d'un homme marié malgré lui à un autre<sup>17</sup>. Conscient de cette faille dans son dossier, Darbousse argue que « l'acte n'a jamais légalement existé comme mariage par suite d'un vice radical qui l'a infecté *ab initio* », c'est-à-dire, selon les attendus du jugement du 29 avril 1869, « lorsque les conjoints apparents sont du même sexe, ou que l'un d'eux manque absolument des organes naturels constitutifs du sexe, même différent de celui de l'autre, auquel il prétend appartenir<sup>18</sup> ». Il s'agirait alors d'une de ces « alliances monstrueuses » entre personnes du même sexe qui vont hanter les médecins de la Belle Époque<sup>19</sup>.

### Les incongruités du biologisme juridique

Dans cette optique, il ne s'agit pas pour le tribunal d'ordonner la « vérification, toujours conjecturale, de l'impuissance naturelle alléguée de l'un des époux à raison d'un simple vice de conformation dans certains de ses organes », mais bien de vérifier si l'épouse incriminée « est ou n'est pas privée de tous les organes naturels distinctifs de la femme, les uns externes et apparents et les autres internes » et donc si elle ne présente pas un sexe différent de celui de son mari<sup>20</sup>. Cette orientation donnée à la procédure permet d'escamoter un débat devenu sensible en France lorsque, entre 1816 et 1884, le divorce a été supprimé : celui sur l'impuissance qui ne figure pas, dans le code civil, au nombre des causes de nullité de mariage<sup>21</sup>. L'idée qu'on ne peut invoquer le corps biologique des individus pour annuler un mariage se trouve également dans les discussions préalables à sa rédaction, qui font allusion à la fameuse épreuve du congrès supprimée par l'arrêt du 18 février 1677 et dans laquelle le mari devait prouver sa virilité<sup>22</sup>. De fait, si l'on excepte un jugement rendu par le tribunal de Trèves en 1808 qui déclare nul un mariage en raison de « l'état physique » et de la « conformation » de l'épouse qui « s'opposent au but naturel et légal du mariage », l'impuissance est rejetée comme cause de nullité de mariage dans les affaires antérieures à

<sup>17</sup> 14 mai 1872.

<sup>18</sup> Tribunal civil d'Alès, 29 avril 1869 (AD Gard, 7U1/91).

<sup>19</sup> L'expression est du docteur Delore. Voir G. HOUBRE, « Les bâtards d'Hermès et d'Aphrodite : singularités du sexe et curiosité médicale dans la France fin-de-siècle », dans *Madagascar revisitée. En voyage avec Françoise Raison-Jourde*, D. NATIVEL et F. V. RAJAONAH dir., Paris, 2009, p. 509.

<sup>20</sup> Il n'y a donc pas ici « assimilation entre l'impuissance et l'identité de sexe », comme l'écrit Marcela Iacub, dans « Le mariage des impuissants », dans *Le crime était presque sexuel et autres essais de casuistique juridique*, Paris, 2002, p. 107.

<sup>21</sup> Voir par exemple F. DUBRAC, *Traité de jurisprudence médicale et pharmaceutique*, Paris, 1882, p. 50-63.

<sup>22</sup> Voir l'argumentation de BIGOT-PRÉAMENEU, *Procès-verbaux du conseil d'État contenant la discussion du projet de code civil*, Paris, an XII, p. 568.

celle des Darbousse, et les prétendus vices de conformation dénoncés par les demandeurs chez leur conjoint-e-s lui sont généralement assimilés<sup>23</sup>.

Impuissance ou identité de sexe, l'un ou l'autre motif invoqué pour obtenir la nullité de mariage place les magistrats en position d'engendrer un biologisme juridique singulier. Il leur revient, en effet, de recourir à un rapport d'experts, mesure d'instruction facultative<sup>24</sup>. Or, depuis la cour d'appel de Trèves, qui a soumis l'épouse à un examen médical en 1808, les tribunaux se sont systématiquement refusés à solliciter des expertises médicales quand les femmes étaient en cause, alors que la mesure était majoritairement requise à l'encontre des hommes<sup>25</sup>. Le tribunal civil de Lyon, lors d'un jugement prononcé le 14 août 1858 au détriment du mari demandeur, les considère comme des « constatations aussi offensantes pour la dignité de la justice que pour la pudeur publique ». Ce souci des bienséances habite les magistrats du tribunal d'Alès lorsque, obtempérant à la requête du substitut du procureur, chargé de la défense de l'ordre social et de l'ordre public, ils ordonnent le huis clos pour se soustraire à des « inconvénients graves pour la morale publique<sup>26</sup> ». Mais, confrontés aux allégations d'Antoine Darbousse, pour qui son épouse ne possède « ni seins, ni ovaires, ni matrice, ni vagin » et « n'a jamais eu encore ni règles, ni douleurs lombaires et abdominales périodiques », ils requièrent pourtant l'expertise médicale, « quelque répugnance que l'on puisse éprouver ». Le président du tribunal désigne alors Anna Puéjac, sage-femme en chef de la maternité de Montpellier, pour pratiquer l'examen gynécologique, choix exceptionnel peut-être susceptible dans son esprit d'atténuer la goujaterie de la mesure prise à l'encontre de l'épouse<sup>27</sup>. Il lui adjoint toutefois le docteur Fabre, d'Alès, pour « se concerter préalablement sur la manière dont ladite vérification devra être faite », avant d'en recueillir les résultats dans « un appartement séparé » de celui où a lieu l'examen – autre concession à la pudeur féminine – et de donner son avis<sup>28</sup>.

<sup>23</sup> C. B. M. TOULLIER, *Le droit civil français*, t. 1, Paris, 1824-1828, p. 443 ; R. GIBERT, *Des causes de nullité de mariage qui sont en même temps des causes de divorce*, Bordeaux, 1930, p. 86-96.

<sup>24</sup> *Code de procédure civile* de 1808 (art. 302). Voir F. CHAUVAUD et L. DUMOULIN, *Experts et expertises judiciaires en France (1791-1944)*, Rennes, 2003, p. 22 et suiv.

<sup>25</sup> Voir les affaires Fressange (1828), Pitaud (1858), Cazaugran (1858), Stègle (1860), Bollard (1867) pour les femmes ; pour les hommes, dans les cas Beaumont (1834), Deffuse (1839), X. (1845), Mathé (1850), l'expertise a été ordonnée contrairement aux cas Chevillot (1840) et Blanquet (1870).

<sup>26</sup> Tribunal civil d'Alès, 29 avril 1869 (AD Gard, 7U1/91).

<sup>27</sup> Dans les vingt-trois affaires étudiées, c'est l'unique fois où une femme endosse le rôle d'expert médical : « A rather derogatory procedure on the part of a doctor of medicine in relation to a midwife », observe à ce propos *The Medical Times and Gazette*, 1873, p. 100.

<sup>28</sup> Si le code de procédure civile ne précise pas le sexe des experts éligibles, tacitement masculin, il prévoit la nomination de trois experts « à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul », ce qui n'est pas le cas ici (art. 303).

Même si les juges ne sont pas tenus de suivre les conclusions des experts dans leur décision finale<sup>29</sup>, ils adoptent une logique biologique discordante qui, de surcroît, domine bientôt l'ensemble du processus judiciaire. C'est d'abord Justine Jumas qui, dans une « grande colère » et indignée « de ce qu'on lui refuse le titre de demoiselle », repousse « énergiquement » l'expertise requise et fait appel du jugement<sup>30</sup>. Antoine Darbousse contre-attaque en apportant à la cour d'appel de Nîmes deux consultations, l'une d'un juriste légitimant l'expertise médicale afin de déterminer si Justine Jumas appartient bien au sexe féminin, condition nécessaire au mariage, la seconde du docteur Legrand du Saulle. En se fondant exclusivement sur l'avis de l'avocat de Darbousse, sur le jugement du 29 avril 1869 et sur sa connaissance des archives médicales sur les monstres, cet éminent expert, qui vient de cofonder la Société de médecine légale, n'hésite pas à affirmer que Justine Jumas n'est pas une femme, pas davantage un homme et « ne possède très probablement aucun sexe<sup>31</sup> ». Pour tenter de se défendre, Justine Jumas se résout à un nouvel examen mais par un praticien d'Alès qu'elle choisit elle-même, le docteur Carcassonne. Celui-ci lui délivre le 5 novembre 1869 un certificat médical la disant femme, sans que rien « ne rappelle le sexe masculin ni aucun de ses attributs ». Il se borne toutefois à une description rapide de l'appareil génital externe, en notant l'absence de vagin apparent, mais n'aborde pas la question des organes internes<sup>32</sup>. La cour d'appel de Nîmes s'en contente pour rendre à Justine son appartenance au sexe féminin, arbitre en sa faveur et condamne son mari aux dépens le 29 novembre 1869<sup>33</sup>. Antoine Darbousse n'en reste pas là. Son avoué réussit à faire casser le jugement et, lorsque la cause arrive devant la cour d'appel de Montpellier, le 8 mai 1872, il brandit deux nouvelles consultations médicales émanant des réputés professeurs Tardieu et Courty<sup>34</sup>. Comme leur collègue Legrand du Saulle, ces deux médecins rédigent leur rapport sans

<sup>29</sup> Art. 323 du code de procédure civile.

<sup>30</sup> *Le Petit Journal*, 14 mai 1872 et *Le Droit*, 15 mai 1872.

<sup>31</sup> *Traité de médecine légale et de jurisprudence médicale*, Paris, 1874, p. 17 et suiv.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>33</sup> Cette dernière (première et troisième chambres réunies) intervient après que la première chambre du même tribunal a débouté, le 16 août 1869, Justine Jumas, qui n'avait pas mandaté son avoué (AD Gard, 4 U3/212).

<sup>34</sup> Le 15 janvier 1872, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour de Nîmes pour vice de forme et saisit la cour d'appel de Montpellier, *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière civile*, 1872, t. 74, p. 1. Ambroise Tardieu, alors président de l'Académie de médecine, n'a pas encore publié le manuscrit d'Herculine Barbin, hermaphrodite qui s'est suicidé en 1868, et qu'il inclura dans *Question médico-légale de l'identité dans ses rapports avec les vices de conformation des organes sexuels*, *op. cit.* C'est ce texte que Michel Foucault édite à son tour en 1978 (*Herculine Barbin dite Alexina B.*). Amédée Courty, chirurgien en chef et professeur à la faculté de médecine de Montpellier, a publié en 1866 un ouvrage de référence en gynécologie, *Traité pratique des maladies de l'utérus, des ovaires et des trompes*, de 1500 pages.

avoir examiné Justine Jumas et à partir des pièces juridiques et de celles fournies par Darbousse. Tardieu réfute l'avis de Legrand du Saulle en n'admettant pas qu'il y ait « des êtres dépourvus de sexe ». Il disqualifie non sans dédain le certificat du généraliste Carcassonne, et déclare ne pas voir « de femme dans l'épouse de M. Darbousse » mais plutôt un homme, et qu'importe si Justine ne présente ni prostate, ni testicule, ni pénis<sup>35</sup>. Enfin, pour le professeur Courty, « la personne en question doit être rangée dans la catégorie de ces sujets tératologiques qui n'ont, à proprement parler, pas de sexe », conclusion proche de celle de Legrand du Saulle<sup>36</sup>. Embarrassée par ces consultations divergentes, la cour de Montpellier reconnaît la pertinence du jugement interlocutoire initial et renvoie la cause, *in fine*, au tribunal d'Alès<sup>37</sup>.

## Du verdict et de la monstruosité

La bataille des experts déborde bientôt le prétoire et les rivalités entre personnalités scientifiques s'exacerbent. Si la Société de médecine légale, sans doute sollicitée par Darbousse, refuse avec prudence de se prononcer sur le sexe biologique de Justine Jumas faute d'éléments tangibles, un de ses fondateurs, le docteur Gallard, ne peut néanmoins s'empêcher de participer à la controverse en supposant une « femme mal conformée et non pas un homme mal conformé, comme le prétend celui qui a intérêt à faire déclarer la nullité du mariage qu'il a contracté avec elle<sup>38</sup> ». La polémique s'exporte outre-Manche comme le note *The Medical Times and Gazette*, en s'amusant des contradictions flagrantes à propos du sexe de Justine Jumas dans les conclusions de tous ces médecins<sup>39</sup>. Il est vrai que le procès intervient au moment où les médecins se passionnent pour l'hermaphrodisme et ses caractéristiques, avant que le consensus qui distribue le sexe biologique en fonction des gonades, testicules pour les hommes, ovaires pour les femmes, n'émerge à la fin des années 1870<sup>40</sup>.

<sup>35</sup> *Consultation médico-légale à l'appui de la demande en nullité de mariage de M. Darbousse, op. cit.*, datée du 17 février 1870, p. 3, 5 et 11.

<sup>36</sup> « Consultation médico-légale à l'appui d'une demande en nullité de mariage », 2 mai 1872, *Montpellier médical*, t. XXVIII, n° 6, juin 1872, p. 487.

<sup>37</sup> 8 mai 1872 (AD Hérault, 2U1/139).

<sup>38</sup> Théophile Gallard, médecin-chef à l'Hôtel-Dieu, « Maladies des femmes. Utérus déficient », *Union médicale*, 16 mars 1872, p. 375. Son avis (et non celui de « Liegeard ») est cité par l'avocat de Justine Jumas lors de sa plaidoirie devant la cour d'appel de Montpellier le 8 mai 1872, *Le Droit*, 15 mai 1872.

<sup>39</sup> « It is evident that 'doctors differ' just as strongly on one side of the Channel as on the other », *The Medical Times and Gazette*, 1873, p. 101.

<sup>40</sup> Cf. A. DOMURAT DREGER, *Hermaphrodites and The Medical Invention of Sex*, Cambridge, 1998, chapitre 5.

Le 28 janvier 1873, le président Mathieu, qui officiait déjà quatre ans auparavant au tribunal d'Alès, est donc sur le point de clore une affaire marquée par plusieurs soubresauts judiciaires et gonflée par une publicité malencontreuse. Ce qui ne pouvait que heurter un homme irascible, certes doté d'une « capacité incontestable », observe le procureur général dans sa notation de 1871, mais qui est aussi « un esprit étroit et passionné jusqu'à la partialité », « un caractère orgueilleux et vindicatif », capable de se montrer « violent jusqu'à la brutalité » envers ses collègues. Pis, il serait « trop passionné pour s'acquitter de [la conciliation des plaideurs] convenablement » et les justiciables auraient également « à se plaindre des excès de son caractère<sup>41</sup> ». Le premier président de la cour de Nîmes, Gouazé, un autre de ses supérieurs, se plaint tout autant du tempérament « très difficile » de son collègue d'Alès et souligne qu'« il y a peu d'accord et d'harmonie dans son tribunal<sup>42</sup> ». Les relations des deux hommes sont exécrables et l'on peut penser que l'arrêt que le premier a rendu en faveur de Justine Jumas le 29 novembre 1869, qui rejette le jugement interlocutoire prononcé par le second le 29 avril précédent, n'a pas contribué à les adoucir<sup>43</sup>.

Le juge Mathieu a la satisfaction de voir le dernier mot sur l'affaire des époux Darbousse lui revenir. Il est, en revanche, fortement irrité par le comportement de Justine Jumas, qui a refusé la visite des deux experts commis par son précédent jugement. Il sait que dans pareille situation le « juge ne saurait ordonner l'emploi de la force sans outrager la nature et peut-être aussi sans excéder son pouvoir<sup>44</sup> », mais il a beau jeu de condamner le calcul auquel la jeune femme se serait livrée « afin d'éviter de fournir de nouvelles armes à son adversaire » et de railler le « prétendu sentiment de pudeur » avancé en rappelant qu'elle avait choisi de se faire examiner par un homme quand une femme lui était proposée<sup>45</sup>. Par ailleurs, Antoine Darbousse ayant été autorisé à prouver que sa femme était dépourvue des « organes naturels constitutifs du sexe », six témoins sont venus déposer le 30 novembre 1872 : Antoinette Monet, la sage-femme consultée librement par Justine Jumas en 1868, deux de ses amies auprès desquelles elle s'est laissée aller à des indiscretions sur la conformation déconcertante de sa patiente, les docteurs Dumas et Fabre, avec lesquels elle s'en est également entretenue,

<sup>41</sup> « Notice individuelle 1871 » par Colonna d'Istria. Mathieu s'est vu attribuer deux blâmes par le ministre de la Justice pour avoir injurié un substitut en salle du conseil en 1866, et un justiciable en pleine audience en 1869 (dossier Mathieu, AN, BB/6(II)/287).

<sup>42</sup> « Notice individuelle 9 août 1871 » par Gouazé (dossier Mathieu, AN, BB/6(II)/287).

<sup>43</sup> Par la suite, Gouazé empêche par deux fois Mathieu d'obtenir un poste de conseiller à la cour de Nîmes, dépêches du 20 septembre 1872 et du 17 février 1873 au garde des Sceaux (dossier Mathieu, AN, BB/6(II)/287).

<sup>44</sup> Jugement du tribunal de Clermont (1827) dans un cas similaire. Voir aussi H. LEGRAND DU SAULLE, *Traité de médecine légale et de jurisprudence médicale*, op. cit., p. 14.

<sup>45</sup> Jugement du tribunal de première instance d'Alès, 28 janvier 1873 (AD Gard, 7U1/98).

ainsi que la couturière de Justine Jumas. Tous sont invités à disserter sur l'anatomie la plus intime de la jeune femme. La couturière rapporte ainsi que sa cliente n'a absolument pas de seins, quand le docteur Carcassonne les jugeait « peu développés ». Les autres ne font que répéter les confidences d'Antoinette Monet, pour attester un bassin étroit plus masculin que féminin, l'absence de vagin et l'inexistence de la menstruation. Ce point est capital pour le président Mathieu, sans doute un peu désorienté par un débat cacophonique où la biologie submerge le droit<sup>46</sup>. Il choisit de s'appuyer sur la consultation de Courty selon laquelle cette fonction prouve la présence des ovaires et de l'utérus, organes indispensables à l'identité féminine<sup>47</sup>. Aussi disqualifie-t-il sans ménagement la « déposition embarrassée » d'Antoinette Monet, lorsqu'elle fait état de douleurs que Justine Jumas lui aurait confié éprouver chaque mois, introduisant ainsi un doute sur un possible dysfonctionnement des règles. Il n'a que faire d'une matrone de petite extraction et de son « prétendu bouleversement d'être mêlée à une pareille affaire », quand il considère en regard les médecins Dumas et Fabre, dont « la position sociale et la parfaite honorabilité ne peuvent laisser aucun doute sur l'entière sincérité de leurs dépositions ».

Parasité par les querelles intestines entre juges de différentes juridictions aussi bien qu'entre experts médico-légaux, ce procès est aussi le théâtre d'un combat inégal entre un mari déployant un entregent et des moyens financiers capables de lui attacher les services de juristes et de médecins qui font autorité en France et à l'étranger<sup>48</sup>, et une femme agressée au plus secret d'elle-même, qui peine à soutenir la violence des échanges avec son époux et les juges, et dont les défenseurs alsaciens ne peuvent rivaliser avec ceux de la partie adverse. C'est dans ce contexte que le président Mathieu rend un verdict confondant, unique dans les annales judiciaires : « attendu que, enfin, le tribunal n'a pas à rechercher si ladite partie défenderesse, à cause de sa conformation et de sa constitution générale appartient au sexe masculin ou au sexe neutre, s'il en existe ; qu'il lui suffit d'avoir argué [...] qu'elle manque réellement [...] des organes naturels essentiels constitutifs du sexe, même différent de celui de Darbousse, auquel elle prétend appartenir, pour qu'il puisse et doive accueillir la demande de ce dernier et prononcer, par suite, la nullité radicale du mariage intervenu entre les parties ». Condamnée aux dépens pour une procédure

---

<sup>46</sup> Autant ses supérieurs attestent sa connaissance « complète et sérieuse » du droit, autant ils jugent son instruction littéraire et scientifique « médiocre », sinon « nulle » (dossier Mathieu, AN, BB/6(II)/287).

<sup>47</sup> Courty, plus tard, ne se montrera pas peu fier d'être ainsi distingué dans le jugement : *Traité pratique des maladies de l'utérus*, op. cit., édition de 1881, p. 83.

<sup>48</sup> L'avocat de Darbousse, M<sup>e</sup> Albert Thiéblin, du barreau de Paris, est l'auteur d'une thèse remarquée, *L'Autorité de la chose jugée en matière civile* (1866). Sa plaidoirie est passée à la postérité : voir le *Dictionnaire national des contemporains*, 1899-1900, p. 288 du t. 5. Selon Legrand du Saulle, c'est à sa « perspicace entente des affaires qu'a été dû le succès », *Traité de médecine légale et de jurisprudence médicale*, op. cit., p. 27.

longue et coûteuse<sup>49</sup>, Justine Jumas cesse le combat et ne se pourvoit pas en cassation. Comme l'écrit plus tard le docteur Lutaud, « voilà une femme qui, parce qu'elle n'est pas réglée et parce qu'on *suspecte* chez elle l'absence de l'utérus et des ovaires, voit son mariage annulé<sup>50</sup> ». En ôtant à Justine Jumas sa qualité biologique de femme, sans lui attribuer celle d'homme, ce verdict rompt avec toute une tradition héritée du droit romain qui fait « de la division des sexes une question juridique », traitée « non en présupposé naturel, mais en norme obligatoire »<sup>51</sup>.

\* \* \*

Il est saisissant de constater, après un procès où le droit a cédé le pas à la médecine, à quel point ce verdict dévitalise Justine Jumas et la « monstrualise », en la privant tout à la fois d'un sexe juridique, biologique et social. Ainsi rendue à l'existence, condamnée à n'être que l'ombre d'elle-même et au célibat, sans profession, elle échappe toutefois à la solitude et à la misère. Elle vit soudée à sa famille, à Saint-Martin-de-Valgalmgues, et voit disparaître son père, sa mère, sa sœur, son beau-frère, avant de passer ses dernières années en compagnie de l'un de ses neveux<sup>52</sup>. Elle meurt à 78 ans, léguant aux trois enfants survivants de sa sœur la maison d'Alès, une rente et quelques obligations dans une succession qui s'élève à près de 26 000 F<sup>53</sup>. De son côté, sitôt obtenue l'annulation de son premier mariage, Antoine Darbousse entame une nouvelle vie. Il épouse la fille du maire de Cruviers-Lascours et devient bientôt père de trois enfants. Devenu l'un des sériciculteurs les plus influents de la région, il se lance dans la politique. Républicain, il est élu conseiller général du Gard à partir de 1883 et maire de Cruviers-Lascours à partir de 1900, jusqu'à son décès en 1905<sup>54</sup>.

<sup>49</sup> Voir G. ROUET, *Justice et justiciables aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1999, p. 191.

<sup>50</sup> *La stérilité chez la femme et son traitement médico-chirurgical*, Paris, 1890, p. 19.

<sup>51</sup> Y. THOMAS, « La division des sexes en droit romain », dans *Histoire des femmes en Occident*, t. 1 : *L'Antiquité*, P. SCHMITT PANTEL dir., Paris, 1991, p. 106.

<sup>52</sup> La commune compte environ 1 500 habitants, à quelques kilomètres au nord d'Alès. Voir les dénombremens de population à la mairie de Saint-Martin-de-Valgalmgues, non classés. Celui de 1876 indique seulement que Justine Jumas « a quitté son mari ».

<sup>53</sup> Déclaration de mutation après décès de Justine Jumas, 29 mars 1920 (AD Gard, 1205 W 609).

<sup>54</sup> « M. Darbousse est fort populaire dans son canton. Homme actif, remuant et aimable, il s'intéresse à toutes les questions agricoles et économiques avec un dévouement infatigable et un esprit très inventif. Il a de nombreux amis. Ses rapports avec l'administration sont excellents. » (État des conseillers généraux, AD Gard, 1 M 638).

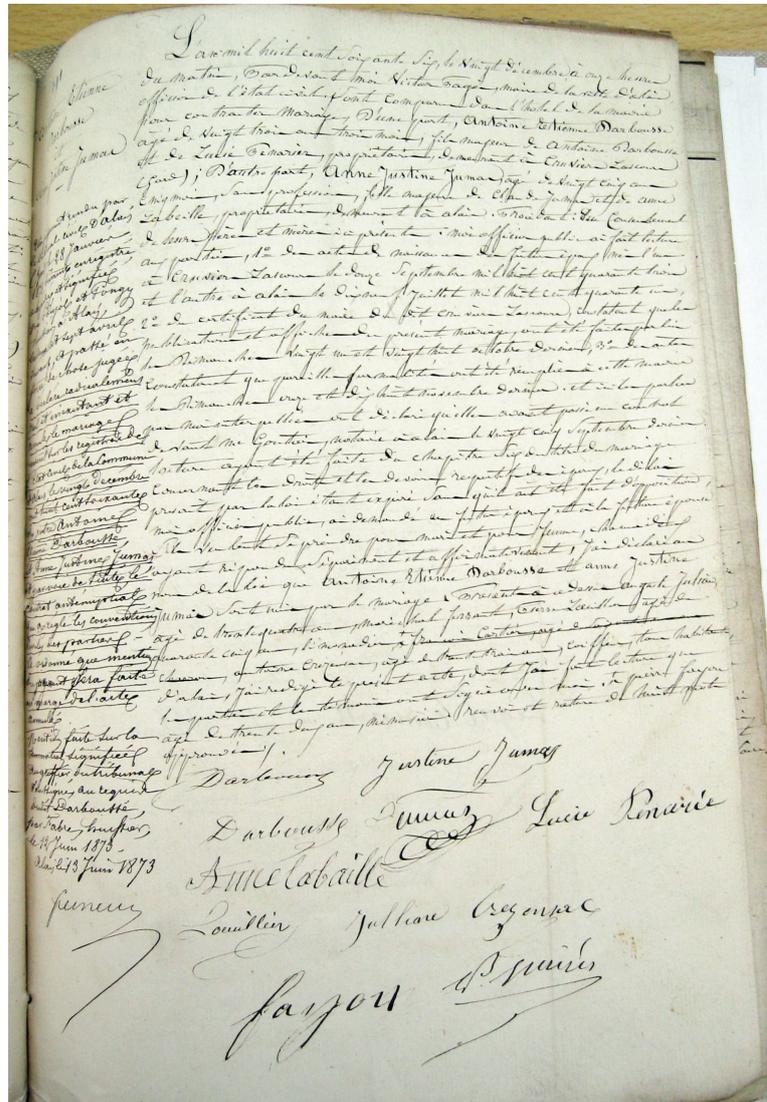


Figure. Acte du mariage célébré le 20 décembre 1866 à Alès entre Antoine Darbousse et Justine Jumas. En marge, son annulation rendue effective par le jugement du tribunal d'Alès du 28 janvier 1873.